



N° 2147

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 juillet 2014.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'**accord interne** entre les représentants des Gouvernements des **États membres de l'Union européenne**, réunis au sein du Conseil, relatif au **financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel** pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'**affectation des aides financières** destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,*

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères
et du développement international.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accord de partenariat entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP) d'une part et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 puis à Ouagadougou le 22 juin 2010, prévoit que des cadres financiers pluriannuels de coopération soient définis.

Le 17 juillet 2006, les représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont ainsi adopté un accord interne relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013, qui instituait le 10^e Fonds européen de développement.

Le présent accord institue le 11^e Fonds européen de développement (FED) et fixe les modalités de dotation ainsi que les contributions des États membres à celle-ci.

La structure de l'accord est la suivante :

- chapitre I^{er} : ressources financières (articles 1^{er} à 6) ;
- chapitre II : mise en œuvre et dispositions finales (articles 7 à 15)

Il n'y a pas d'annexes à l'accord.

L'accord a été rédigé en un exemplaire original unique en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque.

Chapitre I^{er} : ressources financières

L'article 1^{er} de l'accord contient les dispositions relatives à la dotation du 11^e FED et aux clés de contribution des États membres.

L'accord précise à l'article 2 la ventilation des fonds du 11^e FED entre les différentes enveloppes, s'agissant des ressources allouées aux États

ACP et, en son article 3, des ressources allouées aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

L'accord contient les dispositions relatives à la gestion des prêts consentis par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres à l'article 4, ainsi qu'aux opérations gérées par cette banque à l'article 5.

L'accord prévoit les conditions d'utilisation des ressources réservées aux dépenses d'aide de la Commission, à l'article 6.

L'article 7 de l'accord fixe les modalités des appels à contributions des États membres au 11^e FED.

Chapitre II : mise en œuvre et dispositions finales

L'accord prévoit, à l'article 8, la création du comité du fonds européen de développement auprès de la Commission pour les ressources du 11^e FED qu'elle gère ainsi que la pondération des voix des États membres.

L'accord prévoit, à l'article 9, la création du comité de la Facilité d'investissement sous l'égide de la Banque européenne d'investissement.

L'accord prévoit, à l'article 10, l'adoption d'un règlement portant application du 11^e FED et contenant les modifications et améliorations nécessaires aux procédures de programmation et de décision, assurant autant que possible une harmonisation accrue des procédures de l'Union et du 11^e FED.

L'accord contient, à l'article 11, les dispositions relatives à l'exécution financière des enveloppes, à l'établissement et à la validation des comptes, aux procédures d'audit et de décharge du 11^e FED.

L'accord contient une clause de révision à l'article 12.

L'accord dispose à l'article 13 que son application doit être conforme à la décision fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure du 26 juillet 2010.

L'accord fait état, enfin, à l'article 14, des dispositions relatives à sa ratification, à son entrée en vigueur et à sa durée.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord interne entre les représentants des Gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de

l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui, constituant une charge certaine, directe et immédiate pour le budget de l'État, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord interne entre les représentants des Gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord interne entre les représentants des Gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signé à Luxembourg le 24 juin 2013 et à Bruxelles le 26 juin 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 16 juillet 2014.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :
*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international*

Signé : Laurent FABIUS

ACCORD INTERNE

entre les représentants des Gouvernements
des Etats membres de l'Union européenne,
réunis au sein du Conseil, relatif au financement
de l'aide de l'Union européenne
au titre du cadre financier pluriannuel
pour la période 2014-2020
conformément à l'accord de partenariat ACP-UE
et à l'affectation des aides financières
destinées aux pays et territoires d'outre-mer
auxquels s'appliquent les dispositions
de la quatrième partie du traité
sur le fonctionnement de l'Union européenne,
signé à Luxembourg le 24 juin 2013
et à Bruxelles le 26 juin 2013

ACCORD INTERNE
entre les représentants des Gouvernements
des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil,
relatif au financement de l'aide de l'Union européenne
au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020
conformément à l'accord de partenariat ACP-UE
et à l'affectation des aides financières
destinées aux pays et territoires d'outre-mer
auxquels s'appliquent les dispositions
de la quatrième partie du traité
sur le fonctionnement de l'Union européenne

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES
ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, RÉUNIS
AU SEIN DU CONSEIL,

Vu le traité sur l'Union européenne,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Après consultation de la Commission européenne,

Après consultation de la Banque européenne d'investissement,

Considérant ce qui suit :

- (1) L'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 [1], modifié initialement à Luxembourg le 25 juin 2005 [2] et modifié, pour la deuxième fois, à Ouagadougou le 22 juin 2010 [3] (ci-après dénommé l'« accord de partenariat ACP-UE »), prévoit que des protocoles financiers soient définis pour chaque période de cinq ans.

[1] JO L 317 du 15 décembre 2000, p. 3.

[2] JO L 287 du 28 octobre 2005, p. 4.

[3] JO L 287 du 4 novembre 2010, p. 3.

- (2) Le 17 juillet 2006, les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté un accord interne relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013, conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE [4].

[4] JO L 247 du 9 septembre 2006, p. 32.

- (3) La décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne [5] (ci-après dénommée la « décision d'association outre-mer ») s'applique jusqu'au 31 décembre 2013. Il y a lieu d'adopter une nouvelle décision avant cette date.

[5] JO L 314 du 30 novembre 2001, p. 1.

- (4) En vue de mettre en œuvre l'accord de partenariat ACP-UE et la décision d'association outre-mer, il convient d'instituer un 11^e Fonds européen de développement (FED) et de fixer les modalités de sa dotation ainsi que les contributions des Etats membres à celle-ci.
- (5) Conformément à l'annexe I b de l'accord de partenariat ACP-UE, l'Union et ses Etats membres ont effectué, avec le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ci-après dénommés « Etats ACP »), une estimation des résultats, en évaluant le degré de réalisation des engagements et des décaissements.
- (6) Il y a lieu de fixer les règles relatives à la gestion de la coopération financière.
- (7) Il y a lieu d'instituer un comité des représentants des gouvernements des Etats membres auprès de la Commission (ci-après dénommé le « comité du FED ») et un comité de même nature auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI). Il convient d'harmoniser l'action déployée par la Commission et la BEI pour l'application de l'accord de partenariat ACP-UE et des dispositions correspondantes de la décision d'association outre-mer.
- (8) La politique de l'Union en matière de coopération au développement est régie par les objectifs du millénaire pour le développement adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies le 8 septembre 2000, et leurs éventuelles modifications ultérieures.
- (9) Le 22 décembre 2005, le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, le Parlement européen et la Commission ont adopté une déclaration conjointe sur la politique de développement de l'Union européenne intitulée : le consensus européen [6].

[6] JO C 46 du 24 février 2006, p. 1.

- (10) Le 9 décembre 2010, le Conseil a adopté les conclusions sur la responsabilité mutuelle et la transparence : quatrième chapitre du cadre opérationnel de l'UE sur l'efficacité de l'aide. Ces conclusions ont été ajoutées au texte consolidé du cadre opérationnel sur l'efficacité de

l'aide dans lequel les accords convenus au titre de la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (2005), du code de conduite de l'UE sur la complémentarité et la division du travail dans la politique de développement (2007) et des lignes directrices de l'UE pour le programme d'action d'Accra (2008) ont été réaffirmés. Le 14 novembre 2011, le Conseil a adopté une position commune de l'UE, portant notamment sur la garantie de transparence de l'UE ainsi que sur d'autres aspects relatifs à la transparence et à la responsabilité, en vue du quatrième forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide de Busan (Corée du Sud), lequel a donné lieu, entre autres, au document final de Busan. L'Union et ses Etats membres ont approuvé le document final de Busan. Le 14 mai 2012, le Conseil a adopté des conclusions intitulées « Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE : un programme pour le changement » et « La future approche de l'appui budgétaire de l'UE en faveur des pays tiers ».

- (11) Il y a lieu de tenir compte des objectifs en matière d'aide publique au développement (APD) visés dans les conclusions citées au considérant 10. Dans les rapports concernant les dépenses effectuées au titre du 11^e FED, établis à l'intention des Etats membres et du comité d'aide au développement de l'OCDE, la Commission devrait opérer une distinction entre les activités qui relèvent de l'APD et celles qui n'en relèvent pas.
- (12) Le 22 décembre 2009, le Conseil a adopté des conclusions sur les relations de l'UE avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM).
- (13) L'application du présent accord devrait être conforme à la décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure [7].

[7] JO L 201 du 3 août 2010, p. 30.

- (14) Afin d'éviter toute interruption de financement entre mars et décembre 2020, il convient de faire en sorte que la période d'application du cadre financier pluriannuel du 11^e FED soit identique à celle du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 applicable au budget général de l'Union. En conséquence, il est préférable de fixer au 31 décembre 2020 la date limite pour les engagements de financements au titre du 11^e FED plutôt qu'au 28 février 2020 qui est la date butoir pour l'application de l'accord de partenariat ACP-UE.
- (15) Dans le prolongement des principes fondamentaux énoncés dans l'accord de partenariat ACP-UE, les objectifs poursuivis par le 11^e FED sont les suivants : l'éradication de la pauvreté, le développement durable et l'intégration progressive des Etats ACP dans l'économie mondiale. Il y a lieu d'accorder un traitement particulier aux pays les moins avancés.
- (16) Afin de renforcer la coopération socioéconomique entre les régions ultrapériphériques de l'Union et les Etats ACP, ainsi qu'avec les PTOM, dans les Caraïbes, en Afrique de l'Ouest et dans l'océan Indien, les règlements relatifs au Fonds européen de développement régional et à la coopération territoriale européenne devraient prévoir un renforcement des allocations pour la période 2014-2020 en faveur de ladite coopération entre eux,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1^{er}

RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 1^{er}

Ressources du 11^e FED

1. Les Etats membres instituent un onzième Fonds européen de développement, ci-après dénommé le « 11^e FED ».

2. Le 11^e FED est doté comme suit :

a) Un montant de 30 506 000 EUR (en prix courants), financé par les Etats membres selon les contributions suivantes :

ÉTAT MEMBRE	CLÉ DE CONTRIBUTION (%)	CONTRIBUTION (en EUR)
Belgique	3,249 27	991 222 306
Bulgarie	0,218 53	66 664 762
République tchèque	0,797 45	243 270 097
Danemark	1,980 45	604 156 077
Allemagne	20,579 8	6 278 073 788
Estonie	0,086 35	26 341 931
Irlande	0,940 06	286 774 704
Grèce	1,507 35	459 832 191
Espagne	7,932 48	2 419 882 349
France	17,812 69	5 433 939 212
Croatie (*)	0,22518	68 693 411
Italie	12,530 09	3 822 429 255
Chypre	0,111 62	34 050 797
Lettonie	0,116 12	35 423 567
Lituanie	0,180 77	55 145 696
Luxembourg	0,255 09	77 817 755
Hongrie	0,614 56	187 477 674
Malte	0,038 01	11 595 331
Pays-Bas	4,776 78	1 457 204 507
Autriche	2,397 57	731 402 704
Pologne	2,007 34	612 359 140
Portugal	1,196 79	365 092 757
Roumanie	0,718 15	219 078 839
Slovénie	0,224 52	68 492 071
Slovaquie	0,376 16	114 751 370
Finlande	1,509 09	460 362 995
Suède	2,939 11	896 604 897
Royaume-Uni	14,678 62	4 477 859 817
Total	100,000 00	30 506 000 000

(*) Montant estimé.

Le montant de 30 506 millions d'euros est mis à disposition à compter de l'entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020. Sur cette somme :

- i) 29 089 Millions d'euros sont alloués aux Etats ACP ;
ii) 364,5 millions d'euros sont alloués aux PTOM ;

iii) 1 052 millions d'euros sont alloués à la Commission pour financer les dépenses d'aide visées à l'article 6, liées à la programmation et à la mise en œuvre du 11^e FED : dont au moins 76,3 millions d'euros sont à allouer à la Commission pour les mesures visant à renforcer l'impact des programmes du FED visés à l'article 6, paragraphe 3 ;

b) A l'exception des subventions destinées au financement des bonifications d'intérêt, les fonds visés aux annexes I et I b de l'accord de partenariat ACP-UE et aux annexes IIA et IIA a de la décision d'association outre-mer et alloués au titre des 9^e et 10^e FED pour financer les ressources des Facilités d'investissement ne sont pas concernés par la décision 2005/446/CE [8] ni par le paragraphe 5 de l'annexe I b de l'accord de partenariat ACP-UE précisant les dates au-delà desquelles les fonds des 9^e et 10^e FED ne peuvent plus être engagés. Ces fonds sont transférés au 11^e FED et gérés selon les modalités d'exécution de ce dernier à compter, en ce qui concerne les fonds visés aux annexes I et I b de l'accord de partenariat ACP-UE, de la date d'entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 au titre de l'accord de partenariat ACP-UE, et, en ce qui concerne les fonds visés aux annexes II A et II Aa de la décision d'association outre-mer, de la date d'entrée en vigueur des décisions du Conseil relatives à l'aide financière aux PTOM pour la période 2014-2020.

[8] Décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 30 mai 2005 fixant la date limite d'engagement des fonds du 9^e Fonds européen de développement (FED) (JO L 156 du 18 juin 2002, p. 19).

3. Les reliquats du 10^e FED ou des FED précédents ne sont plus engagés au-delà du 31 décembre 2013 ou de la date d'entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 si cette date est ultérieure, à moins que le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, n'en décide autrement, à l'exception des reliquats et des fonds désengagés après la date pertinente et issus du système visant à garantir la stabilisation des recettes d'exportation de produits de base agricoles (STABEX) au titre des FED antérieurs au 9^e FED et des fonds visés au paragraphe 2, point b.

4. Les fonds désengagés de projets au titre du 10^e FED ou des FED précédents ne sont plus engagés après le 31 décembre 2013 ou après la date d'entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 si cette date est ultérieure, à moins que le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, n'en décide autrement, à l'exception des fonds désengagés après la date pertinente et issus du système visant à garantir la stabilisation des recettes d'exportation de produits de base agricoles (STABEX) au titre des FED antérieurs au 9^e FED, lesquels sont transférés automatiquement aux programmes indicatifs nationaux correspondants visés à l'article 2, point a sous i), et à l'article 3, paragraphe 1, et à l'exception des fonds destinés à financer les ressources des Facilités d'investissement, visés au paragraphe 2, point b, du présent article.

5. Le montant total des ressources du 11^e FED couvre la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020. Les fonds du 11^e FED et, dans le cas de la Facilité d'investissement, les fonds provenant de remboursements, ne sont plus engagés au-delà du 31 décembre 2020, à moins que le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, n'en décide autrement. Toutefois, les fonds souscrits par les Etats membres au titre des 9^e, 10^e et 11^e FED pour financer la Facilité d'investissement restent disponibles après le 31 décembre 2020, jusqu'à une date à fixer dans le règlement financier visé à l'article 10, paragraphe 2.

6. Les recettes provenant des intérêts produits par les opérations financées en vertu des engagements pris dans le cadre des FED précédents et sur les fonds du 11^e FED, qui sont gérés par la Commission, sont créditées sur un ou plusieurs comptes en banque ouverts au nom de la Commission et sont utilisées conformément aux dispositions de l'article 6. L'utilisation des recettes provenant des intérêts produits par les fonds qui sont gérés par la BEI est déterminée dans le cadre du règlement financier visé à l'article 10, paragraphe 2.

7. Si un Etat adhère à l'Union, les montants et clés de contribution visés au paragraphe 2, point a, sont modifiés par décision du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

8. Un ajustement des ressources financières peut s'opérer par décision du Conseil statuant à l'unanimité, notamment pour agir conformément à l'article 62, paragraphe 2, de l'accord de partenariat ACP-UE.

9. Tout Etat membre peut, sans préjudice des règles et procédures de prise de décision établies à l'article 8, fournir à la Commission ou à la BEI des contributions volontaires à l'appui des objectifs fixés dans l'accord de partenariat ACP-UE. Les Etats membres peuvent également cofinancer des projets ou des programmes, par exemple dans le cadre d'initiatives spécifiques gérées par la Commission ou la BEI. L'appropriation de ces initiatives par les Etats ACP au niveau national est garantie.

Le règlement d'application et le règlement financier visés à l'article 10 comportent les dispositions nécessaires concernant le cofinancement par le 11^e FED, ainsi que concernant les activités de cofinancement mises en œuvre par les Etats membres. Les Etats membres informent au préalable le Conseil de leurs contributions volontaires.

10. L'Union et ses Etats membres procèdent à une estimation des résultats, en évaluant le degré de réalisation des engagements et des décaissements ainsi que les résultats et les conséquences de l'aide apportée. Cette estimation est effectuée sur la base d'une proposition de la Commission.

Article 2

Ressources allouées aux Etats ACP

L'enveloppe de 29 089 millions d'euros, visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a i), est répartie entre les différents instruments de coopération comme suit :

a) Le montant de 24 365 millions d'euros pour le financement de programmes indicatifs nationaux et régionaux. Cette enveloppe doit servir à financer :

i) Les programmes indicatifs nationaux des Etats ACP, conformément aux articles 1^{er} à 5 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE ;

ii) Les programmes indicatifs régionaux d'appui à la coopération et à l'intégration régionales et interrégionales des Etats ACP, conformément aux articles 6 à 11 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE ;

b) Le montant de 3 590 millions d'euros pour financer la coopération intra-ACP et interrégionale associant de nombreux Etats ACP ou la totalité d'entre eux, conformément aux articles 12 à 14 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE. Cette enveloppe peut comprendre l'appui structurel aux institutions et organes créés en vertu de l'accord de partenariat ACP-UE. Cette enveloppe couvre l'aide aux dépenses de fonctionnement du secrétariat ACP visées aux points 1 et 2 du protocole 1 annexé à l'accord de partenariat ACP-UE ;

c) Une partie des ressources visées aux points a et b peuvent servir à couvrir des besoins imprévus et à atténuer les conséquences négatives à court terme des chocs exogènes, conformément aux articles 60, 66, 68, 72, 72 bis et 73 de l'accord de partenariat ACP-UE et aux articles 3 et 9 de l'annexe IV dudit accord, notamment, le cas échéant, pour couvrir une aide humanitaire et d'urgence à court terme complémentaire, lorsque cet appui ne peut pas être pris en charge par le budget de l'Union ;

d) Le montant de 1 134 millions d'euros alloués à la BEI pour financer la Facilité d'investissement, conformément aux modes et conditions de financement énoncés à l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE. Ce montant comprend une contribution de 500 millions d'euros venant s'ajouter aux ressources de la Facilité d'investissement, gérée comme un fonds de roulement, et 634 millions d'euros, sous la forme d'aides non remboursables destinées à financer les bonifications d'intérêts et l'assistance technique relative au projet prévues aux articles 1^{er}, 2 et 4 de l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE sur la période couverte par le 11^e FED.

Article 3

Ressources allouées aux PTOM

1. Le montant de 364,5 millions d'euros visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a) ii), est alloué sur la base d'une nouvelle décision d'association outre-mer qui sera prise par le Conseil avant le 31 décembre 2013. Sur ce montant, 359,5 millions d'euros servent à financer des programmes territoriaux et régio-

naux et 5 millions d'euros sont alloués à la BEI pour financer les bonifications d'intérêts et l'assistance technique, conformément à la nouvelle décision d'association outre-mer.

2. Si un PTOM devient indépendant et adhère à l'accord de partenariat ACP-UE, le montant visé au paragraphe 1, à savoir 364,5 millions d'euros, est diminué et les montants indiqués à l'article 2, point a i), sont augmentés corrélativement, par décision du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Article 4

Prêts consentis par la BEI sur ses ressources propres

1. Au montant alloué à la Facilité d'investissement au titre des 9^e, 10^e et 11^e FED visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b, et au montant visé à l'article 2, point d), s'ajoute une somme indicative maximale de 2 600 millions d'euros sous la forme de prêts octroyés par la BEI sur ses ressources propres. Ces ressources sont allouées aux fins exposées dans l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE à concurrence d'un montant de 2 500 millions d'euros pouvant être augmenté à mi-parcours par une décision à prendre par les organes directeurs de la BEI et à concurrence de 100 millions d'euros aux fins exposées dans la décision d'association outre-mer, conformément aux conditions prévues dans ses statuts et aux modes et conditions de financement de l'investissement applicables établis à l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE et dans la décision d'association outre-mer.

2. Les Etats membres s'engagent à se porter caution envers la BEI, au prorata de leur souscription à son capital, en renonçant au bénéfice de discussion, pour tous les engagements financiers découlant pour ses emprunteurs des contrats de prêt conclus par la BEI sur ses ressources propres en application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE et des dispositions correspondantes de la décision d'association outre-mer.

3. Le cautionnement visé au paragraphe 2 est limité à 75 % du montant total des crédits ouverts par la BEI au titre de l'ensemble des contrats de prêt et couvre tous les risques liés aux projets du secteur public. Pour les projets du secteur privé, le cautionnement couvre l'ensemble des risques politiques, mais la BEI assume l'intégralité du risque commercial.

4. Les engagements visés au paragraphe 2 font l'objet de contrats de cautionnement entre chacun des Etats membres et la BEI.

Article 5

Opérations gérées par la BEI

1. Les paiements effectués à la BEI dans le cadre des prêts spéciaux accordés aux Etats ACP, aux PTOM et aux départements français d'outre-mer, ainsi que les produits et recettes des opérations de capitaux à risque, au titre des FED antérieurs au 9^e FED, reviennent aux Etats membres au prorata de leur contribution au FED dont ces sommes proviennent, à moins que le Conseil ne décide à l'unanimité, sur proposition de la Commission, de les mettre en réserve ou de les affecter à d'autres opérations.

2. Les commissions dues à la BEI pour la gestion des prêts et opérations visés au paragraphe 1 sont préalablement déduites des sommes à allouer aux Etats membres.

3. Les produits et recettes perçus par la BEI sur les opérations effectuées dans le cadre de la facilité d'investissement des 9^e, 10^e et 11^e FED sont affectés à d'autres opérations exécutées au titre de la Facilité d'investissement, conformément à l'article 3 de l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE et après déduction des dépenses et charges exceptionnelles qu'entraîne la Facilité d'investissement.

4. La BEI est rémunérée, selon une formule de couverture intégrale des coûts, pour la gestion des opérations effectuées dans le cadre de la Facilité d'investissement visées au paragraphe 3, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a, de l'annexe II de l'accord de partenariat ACP-UE et aux dispositions pertinentes de la décision d'association outre-mer.

Article 6

Ressources réservées aux dépenses d'aide de la Commission liées au FED

1. Les ressources du 11^e FED couvrent les coûts des mesures

d'aide. Les ressources visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a iii), ainsi qu'à l'article 1^{er}, paragraphe 6, concernent les coûts liés à la programmation et à la mise en œuvre du FED, qui ne sont pas toujours couverts par les documents stratégiques et les programmes indicatifs pluriannuels visés dans le règlement d'application à adopter en vertu de l'article 10, paragraphe 1, du présent accord. La Commission fournit tous les deux ans des informations sur la manière dont ces ressources sont dépensées et sur des efforts supplémentaires à déployer pour obtenir des économies et des gains en termes de rendement. La Commission informe préalablement les Etats membres de tous montants supplémentaires provenant du budget de l'Union pour mettre en œuvre le FED.

2. Les ressources affectées aux mesures d'aide peuvent couvrir les dépenses de la Commission afférentes :

a) Aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, de tenue des comptes, d'audit et d'évaluation, notamment à l'élaboration des rapports sur les résultats, directement nécessaires à la programmation et à la mise en œuvre des ressources du FED ;

b) A la réalisation des objectifs du FED, au moyen d'activités de recherche en matière de politique de développement, d'études, de réunions, d'actions d'information, de sensibilisation, de formation et de publication, y compris des actions d'information et de communication qui rendent notamment compte des résultats des programmes du FED. Le budget alloué à la communication au titre de l'accord couvre aussi la communication interne des priorités politiques de l'Union relatives au FED ; et

c) Aux réseaux informatiques visant l'échange d'informations, ainsi que toute autre dépense d'assistance administrative ou technique servant à la programmation et à la mise en œuvre du FED.

Les ressources visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a sous iii), et à l'article 1^{er}, paragraphe 6, comprennent également les dépenses d'appui administratif au siège et dans les délégations de l'Union engendrées par la programmation et la gestion des actions financées dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-UE et de la décision d'association outre-mer.

Les ressources visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a sous iii), et à l'article 1^{er}, paragraphe 6, ne sont pas affectées aux tâches fondamentales du service public européen.

3. Les ressources affectées aux mesures d'aide destinées à renforcer l'impact des programmes du FED visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a iii), incluent les dépenses de la Commission afférentes à la mise en œuvre d'un cadre global axé sur les résultats ainsi que d'un suivi et d'une évaluation renforcés des programmes du FED à compter de 2014. Ces ressources appuient également les efforts déployés par la Commission pour améliorer la gestion et la programmation financière du FED par l'établissement de rapports périodiques concernant les progrès accomplis.

CHAPITRE II

MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS FINALES

Article 7

Contributions au 11^e FED

1. La Commission arrête et communique au Conseil, pour le 20 octobre de chaque année au plus tard, l'état des engagements et des paiements ainsi que le montant annuel des appels à contributions pour l'exercice en cours et les deux suivants, en tenant compte des prévisions de la BEI concernant la gestion et le fonctionnement de la Facilité d'investissement. Ces montants dépendent de la capacité à déboursier réellement les ressources proposées.

2. Sur proposition de la Commission, précisant les parts respectives de la Commission et de la BEI, le Conseil se prononce, à la majorité qualifiée prévue à l'article 8, sur le plafond de la contribution annuelle pour le deuxième exercice suivant la proposition de la Commission ($n + 2$) et, dans la limite du plafond arrêté l'année précédente, sur le montant annuel des appels de contributions relatifs au premier exercice suivant la proposition de la Commission ($n + 1$).

3. S'il apparaît que les contributions arrêtées conformément au paragraphe 2 s'écartent des véritables besoins du 11^e FED pour l'exercice en question, la Commission propose au Conseil

une modification des contributions, dans la limite du plafond visé au paragraphe 2. A cet égard, le Conseil statue alors à la majorité qualifiée prévue à l'article 8.

4. Les appels à contributions ne peuvent dépasser le plafond visé au paragraphe 2 ; de même, le plafond ne peut être augmenté, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 8, ne le décide en cas de besoins spéciaux dus à des circonstances exceptionnelles ou imprévues, par exemple au lendemain de crises. Dans ce cas, la Commission et le Conseil veillent à ce que les contributions correspondent aux paiements prévus.

5. La Commission communique au Conseil, pour le 20 octobre de chaque année au plus tard, ses estimations des engagements, décaissements et contributions pour chacun des trois exercices suivants, en tenant compte des prévisions de la BEI.

6. Pour les fonds transférés des FED précédents au 11^e FED conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b, les contributions de chaque Etat membre sont calculées au prorata de sa contribution au FED concerné.

En ce qui concerne les fonds du 10^e FED et des FED précédents non transférés au 11^e FED, les conséquences pour la contribution de chaque Etat membre sont calculées au prorata de sa contribution au 10^e FED.

7. Les modalités de versement des contributions des Etats membres sont déterminées par le règlement financier visé à l'article 10, paragraphe 2.

Article 8

Le comité du Fonds européen de développement

1. Il est institué auprès de la Commission, pour les ressources du 11^e FED qu'elle gère, un comité (ci-après dénommé « comité du FED ») composé de représentants des gouvernements des Etats membres. Le comité du FED est présidé par un représentant de la Commission ; son secrétariat est assuré par la Commission. Un observateur de la BEI participe aux travaux du comité pour les questions qui concernent la BEI.

2. Les voix des Etats membres au sein du comité du FED sont affectées de la pondération suivante :

ÉTAT MEMBRE	VOIX
Belgique	33
Bulgarie	2
République tchèque	8
Danemark	20
Allemagne	206
Estonie	1
Irlande	9
Grèce	15
Espagne	79
France	178
Croatie (*)	[2]
Italie	125
Chypre	1
Lettonie	1
Lituanie	2

ÉTAT MEMBRE	VOIX
Luxembourg	3
Hongrie	6
Malte	1
Pays-Bas	48
Autriche	24
Pologne	20
Portugal	12
Roumanie	7
Slovénie	2
Slovaquie	4
Finlande	15
Suède	29
Royaume-Uni	147
Total UE 27	998
Total UE 28 (*)	[1000]
(*) Vote estimé.	

3. Le comité du FED statue à la majorité qualifiée de 720 voix sur 998, exprimant le vote favorable d'au moins quatorze Etats membres. La minorité de blocage est de 279 voix.

4. Dans le cas où un Etat adhérerait à l'Union, la pondération prévue au paragraphe 2 et la majorité qualifiée visée au paragraphe 3 seraient modifiées par décision du Conseil, statuant à l'unanimité.

5. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte le règlement intérieur du comité du FED.

Article 9

Le comité de la Facilité d'investissement

1. Un comité (ci-après dénommé « comité de la Facilité d'investissement »), composé de représentants des gouvernements des Etats membres et d'un représentant de la Commission, est créé sous l'égide de la BEI. La BEI assure le secrétariat du comité et met à sa disposition des services d'appui. Le président du comité de la Facilité d'investissement est élu par et parmi les membres du comité.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, adopte le règlement intérieur du comité de la Facilité d'investissement.

3. Le comité de la Facilité d'investissement statue à la majorité qualifiée, conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3.

Article 10

Dispositions d'application

1. Sans préjudice de l'article 8 du présent accord et des droits de vote des Etats membres qui y sont visés, toutes les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE [1] et du règlement (CE) n° 2304/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 portant application de la décision 2001/822/CE du Conseil [2], concernant l'assistance

aux PTOM, restent en vigueur dans l'attente de l'adoption, par le Conseil, d'un règlement portant application du 11^e FED (ci-après dénommé « règlement portant application du 11^e FED ») et de modalités d'application de la décision d'association outre-mer. Le règlement portant application du 11^e FED est adopté à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation de la BEI. Les modalités d'application relatives à l'assistance financière de l'Union aux PTOM sont adoptées à la suite de l'adoption d'une nouvelle décision d'association outre-mer par le Conseil, statuant à l'unanimité et en concertation avec le Parlement européen.

Le règlement portant application du 11^e FED et les modalités d'application de la décision d'association outre-mer contiennent les modifications et améliorations nécessaires aux procédures de programmation et de décision, assurant, autant que possible, une harmonisation accrue des procédures de l'Union et du 11^e FED. Le règlement portant application du 11^e FED maintient, en outre, des procédures de gestion particulières pour l'instrument financier pour la paix en Afrique. Etant donné que l'aide financière et l'assistance technique pour la mise en œuvre de l'article 11 *ter* de l'accord de partenariat ACP-UE seront financées par des instruments spécifiques autres que ceux prévus pour le financement de la coopération ACP-UE, les activités menées en vertu de ces dispositions doivent être approuvées au moyen de procédures de gestion budgétaire arrêtées à l'avance.

Le règlement portant application du 11^e FED contient des mesures permettant de compléter le financement de crédits du 11^e FED et du Fonds européen de développement régional en vue de financer des projets de coopération entre les régions ultrapériphériques de l'Union et les Etats ACP, ainsi qu'avec les PTOM, dans les Caraïbes, en Afrique de l'Ouest et dans l'océan Indien, notamment des mécanismes simplifiés pour la gestion conjointe de ces projets.

[1] JO L 152 du 13 juin 2007, p. 1.

[2] JO L 348 du 21 décembre 2002, p. 82.

2. Un règlement financier est adopté par le Conseil statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 8, sur proposition de la Commission et après avis de la BEI sur les dispositions qui la concernent, et de la Cour des comptes.

3. La Commission établira ses propositions de règlements visés aux paragraphes 1 et 2 en prévoyant, entre autres, la possibilité de faire exécuter les tâches par des tiers.

Article 11

Exécution financière, comptes, audit et décharge

1. La Commission assure l'exécution financière des enveloppes qu'elle gère, et notamment celle des projets et programmes, conformément au règlement financier visé à l'article 10, paragraphe 2. Aux fins du recouvrement des montants indûment versés, les décisions de la Commission sont applicables conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

2. La BEI gère la Facilité d'investissement et dirige les opérations s'inscrivant dans ce cadre pour le compte de l'Union, conformément aux modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 10, paragraphe 2. Ce faisant, la BEI agit aux risques des Etats membres. Les droits découlant de ces opérations, notamment à titre de créancier ou propriétaire, sont exercés par les Etats membres.

3. La BEI assure, conformément à ses statuts et à ses meilleures pratiques bancaires, l'exécution financière des opérations au moyen de prêts sur ses ressources propres visées à l'article 4, assortis le cas échéant de bonifications d'intérêts accordées sur les ressources du FED.

4. Pour chaque exercice, la Commission établit et valide les comptes du FED et les envoie au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

5. La BEI adresse chaque année à la Commission et au Conseil son rapport annuel sur l'exécution des opérations financées par les ressources du FED dont elle assure la gestion.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 du présent article, la Cour des comptes exerce également les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 287 du TFUE pour ce qui est des opérations du FED. Les conditions dans lesquelles la Cour des comptes exerce ses pouvoirs sont arrêtées dans le règlement financier visé à l'article 10, paragraphe 2.

7. La décharge de la gestion financière du FED, à l'exclusion des opérations gérées par la BEI, est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée prévue à l'article 8.

8. Les opérations financées sur les ressources du FED dont la BEI assure la gestion font l'objet des procédures de contrôle et de décharge prévues par les statuts de la BEI pour l'ensemble de ses opérations.

Article 12

Clause de révision

L'article 1^{er}, paragraphe 3, et les articles contenus dans le chapitre 2, à l'exception de l'article 8, peuvent être modifiés par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. La BEI est associée à la proposition de la Commission pour les questions relatives à ses activités et aux opérations de la Facilité d'investissement.

Article 13

Service européen pour l'action extérieure

L'application du présent accord doit être conforme à la décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure.

Article 14

Ratification, entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord est approuvé par chaque Etat membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque Etat membre notifie au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de son approbation par le dernier Etat membre.

3. Le présent accord est conclu pour une durée identique à celle du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 annexé à l'accord de partenariat ACP-UE et à celle de la décision d'association outre-mer (2014-2020). Toutefois, sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 4, il reste en vigueur dans la mesure nécessaire à l'exécution intégrale de toutes les opérations financées au titre de l'accord de partenariat ACP-UE, de la décision d'association outre-mer et du cadre financier pluriannuel.

Article 15

Langues faisant foi

Le présent accord, rédigé en un exemplaire original unique en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous ces textes faisant également foi, est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée au gouvernement de chaque Etat signataire.

Fait à Luxembourg et à Bruxelles, le vingt-quatre juin et le vingt-six juin deux mille treize respectivement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères et
du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord interne entre les représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

NOR : MAEJ1401314L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'accord

La coopération entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (les pays ACP) et la Communauté européenne remonte à la création de la Communauté. Elle constitue un aspect particulièrement important de la politique de développement de l'Union européenne. Les conventions de Yaoundé I et II entre les États africains et malgaches associés et la Communauté européenne, signées en 1963 et 1969, ont représenté un premier pas vers la constitution d'un partenariat étroit avec les États de ces régions. À partir de 1975, ces relations se sont inscrites dans le cadre des conventions de Lomé, qui ont mis l'accent sur la coopération au développement et la coopération économique et commerciale avec la mise en place d'un régime de préférences commerciales. La convention de Lomé IV est arrivée à échéance en février 2000. Un nouvel accord de partenariat a été signé à Cotonou, le 23 juin 2000.

L'accord de Cotonou marque une nouvelle étape dans la relation entre l'Union européenne et les pays ACP. La dimension politique du partenariat est renforcée. Cet accord met fin au régime des préférences non réciproques. Conclu pour une durée de vingt ans, l'accord fait l'objet tous les cinq ans d'un processus de révision. Deux révisions sont intervenues les 25 juin 2005 et 22 juin 2010.

Signé le 24 juin 2013, l'accord institue le Fonds européen de développement (FED) pour la période 2014-2020, communément appelé le 11^{ème} FED. Ce Fonds a été créé à l'initiative de la France dès le traité de Rome en 1957, il est l'instrument financier principal de la coopération européenne avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), ainsi qu'avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

L'aide de l'Union européenne aux pays ACP passe actuellement par deux canaux principaux : les fonds prélevés sur le budget communautaire et les fonds prélevés sur le FED. Ces deux formes d'aide sont régies par des règles administratives et des structures décisionnelles différentes.

- Les fonds prélevés sur le budget communautaire sont gérés conformément au règlement financier général.

- La gestion du FED obéit à des règles spécifiques définies dans l'Accord de partenariat UE-ACP. Ainsi, couvert par un accord intergouvernemental ad hoc, le Fonds est financé par les États membres, avec des clés de contribution spécifiques. Le FED intervient principalement sur dons (enveloppes financières gérée par la Commission) et dans une moindre mesure sur la conjugaison de deux outils : des prêts complétés par une part de dons, via la facilité d'investissement de la Banque européenne d'investissement (BEI) et l'abondement de fonds fiduciaires (« mixage prêt-don »).

La Commission européenne répartit essentiellement les ressources du FED en utilisant les trois principaux types de gestion suivants :

- 1) Gestion directe : La Commission européenne peut décider soit de mettre en œuvre elle-même une action financée par les ressources du FED, dans ces cas les tâches d'exécution sont effectuées directement par les services de la Commission soit au siège, à Bruxelles, soit dans les délégations de l'UE

- 2) Gestion indirecte : la Commission confie les tâches d'exécution budgétaire à certaines entités, telles que des pays bénéficiaires, des organisations internationales, les agences de développement des États membres de l'UE ou d'autres organismes.

- *Gestion indirecte avec les pays partenaires* : la Commission européenne délègue certaines tâches d'exécution du budget à des pays tiers, en fonction de la situation locale du bénéficiaire concerné. Dans ce cadre, les pouvoirs publics de chaque État ACP désignent un ordonnateur national chargé de les représenter dans toutes les activités financées sur les ressources du FED. L'Accord de Cotonou définit de manière détaillée l'ensemble de tâches de l'ordonnateur national

- *Gestion indirecte avec des organisations internationales* : dans ce cadre, la Commission européenne confie certaines tâches d'exécution à une organisation internationale.

- *Gestion indirecte avec les agences de développement des États membres* : une modalité de mise en œuvre qui permet à l'Union européenne de confier à un organisme (de droit public national ou à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public) dit « délégataire », une partie de ses fonds de développement en délégation de gestion.

- 3) Gestion partagée : Dans de rares cas, qui s'appliquent peu à l'aide extérieure, la Commission européenne délègue des tâches d'exécution à des États membres de l'UE.

L'accord interne relatif au 11ème FED fixe notamment la ventilation des fonds entre les différentes enveloppes et le montant des contributions des États membres pour la période 2013-2020. Il est accompagné d'un protocole sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, qui résume les principaux éléments de l'accord interne et est annexé à l'accord de Cotonou (montant, ventilation entre les programmes,...).

Le 11ème FED s'élève ainsi à 30,506 Md€ en euros courants pour la période 2014-2020, soit une croissance quasi nulle en euros constants par rapport au 10ème FED (22,682 Mds €), puisque le 11ème FED compte une année supplémentaire.

La répartition des enveloppes, prévue dans l'accord interne, est la suivante :

- 29 089 M€ pour les pays ACP, avec une augmentation des fonds alloués aux enveloppes nationales et régionales par rapport au 10^{ème} FED (84 % du montant total de cette enveloppe ACP) ;
- 364,5 M€ pour les PTOM : en euros courants et à périmètre et calendrier comparables (sur 7 ans et hors Mayotte), la croissance de cette enveloppe est légèrement supérieure à celle de l'enveloppe ACP. S'agissant des PTOM français, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna et la Polynésie française sont éligibles à une enveloppe territoriale, les Terres australes et antarctiques françaises, n'ayant pas de population, ne peuvent être éligibles qu'aux enveloppes régionales (réparties par Océan et par thématique).
- 1,052 M€ alloués à la Commission pour financer les dépenses liées à la programmation et à la mise en œuvre du 11^{ème} FED.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution de la contribution française en pourcentage et en valeur absolue aux quatre derniers FED.

Tableau 1 : Evolution des montants du FED et clés de contribution française depuis 1995

	Montant total M€	Clé de contribution française %	Montant en M€
8ème FED (1995-1999)	13 132	24,30% *	3 120,00
9ème FED (2000-2007)	13 800	24,30%	3 353,00
10ème FED (2008-2013)	22 682	19,55%	4 434,33
11ème FED (2014-2020)	30 506	17,81%	5 433,94

* pour le 8ème FED, la clé de contribution est basée sur le montant 12 840M€ qui représente le montant total financé par les Etats membres

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

- Conséquences économiques

L'adoption de l'accord interne ne devrait pas avoir de conséquences significatives sur l'effort d'aide publique au développement de la France dans la mesure où la dotation annuelle au FED demeure globalement stable. Toutefois, le recul de la clé de contribution de la France de 19,55% à 17,81% devrait entraîner un léger recul de notre effort d'APD sur l'ensemble de la période couverte par le 11^{ème} FED, dans la mesure où les appels annuels à contribution sont liés aux montants engagés chaque année par la Commission. A noter qu'environ 20% de l'aide publique au développement française transite par l'Union européenne.

Pour mémoire depuis 2008, l'APD française est passée de 0.39% à 0.45% entre 2008 et 2012. La Contribution française représente en 2013 637,5 M€, soit 7% de l'aide publique au développement de la France (même si les chiffres totaux de l'APD française en 2013 sont, à ce stade, indicatifs).

Tableau 2. Evolution de l'APD française entre 2008 et 2013

Année	Montant de APD en M€	Ratio APD/RNB	Commentaire
2008	7 562	0,39%	* A noter : les chiffres 2013 sont encore indicatifs et ne seront confirmés par le CAD de l'OCDE que fin 2014. La baisse de l'APD nette de la France en 2013 (passage de 0,45% du RNB en 2012 à 0,41% en 2013) s'explique essentiellement par des versements de prêts moindres que prévus et par une moindre contribution des annulations de dette à l'APD française en 2013 qu'en 2012 ; Cette évolution des flux de prêts s'explique à la fois par des contraintes politiques dans un certain nombre de pays dans lesquels la France intervient et par la refonte de la politique générale de développement et de solidarité internationale qui a culminé avec le CICID du 31 juillet 2013.
2009	9 049	0,47%	
2010	9 751	0,50%	
2011	9 348	0,46%	
2012	9 358	0,45%	
2013*	8 566	0,41%	

Les objectifs principaux de la coopération ACP-UE sont, conformément à l'accord de Cotonou, la réduction de la pauvreté, le développement durable et l'intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale. Les conséquences économiques attendues dans les pays récipiendaires de l'aide sont ainsi une croissance économique soutenue, le développement du secteur privé et l'amélioration de l'accès aux ressources productives.

Dans ce contexte, l'accord de Cotonou prévoit (article 19) que « *le cadre et les orientations de coopération soient adaptées aux situations particulières de chaque pays ACP et appuient la promotion de l'appropriation locale des réformes économiques et sociales et l'intégration des acteurs du secteur privé et de la société civile dans le processus de développement* ».

Le 11^{ème} Fonds de développement traduira dans sa programmation le « Programme pour le changement » de l'Union européenne (mai 2012) qui vise à renforcer l'efficacité et la transparence de la politique européenne de développement tout en l'adaptant au nouveau contexte international. Le Conseil des Affaires étrangères (développement) du 27 mai 2013 a confirmé, un an après, l'ampleur des changements en cours dans le cadre de la programmation de l'aide extérieure de l'UE sur la période 2014-2020. Comme dans le champ de sa politique commerciale, l'hétérogénéité croissante des situations de nos partenaires et la recherche d'une plus grande efficacité ont conduit l'UE à adopter le principe d'une meilleure différenciation de l'aide afin de cibler les pays où les besoins sont les plus importants, tout en tenant compte de leurs performances, de leurs capacités à mobiliser des ressources, et de l'impact potentiel de l'aide européenne. Il en résulte une concentration des crédits destinés aux États les plus fragiles. Ainsi la part des enveloppes attribuées aux pays les moins avancés (PMA) devrait s'élever à 80% et celle consacrée aux pays pauvres prioritaires représenter 38,4% (sous-groupe des PMA).

- Conséquences financières

La contribution de la France au FED demeure financée sur le programme 209 « Solidarités à l'égard des pays en développement » qui fait partie de la mission aide publique au développement. Elle s'élève à 5 433 939 212 euros au titre du 11^{ème} FED.

La clé de contribution française pour ce 11^{ème} FED sera de 17,81% (20,58% pour l'Allemagne) contre 19,55 % dans le 10^{ème} FED, consacrant, à défaut d'une budgétisation du FED, la mise en œuvre du principe d'alignement progressif des clés de contribution au FED des États membres sur leurs clés budgétaires.

Ce recul de notre clé de contribution entrainera mécaniquement une baisse de la contribution française au FED en valeur sur la période de mise en œuvre.

- Conséquences environnementales

Les principes de gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement, y compris le changement climatique, sont appliqués et intégrés à tous les niveaux du partenariat entre les pays ACP et l'Union européenne, y compris dans la mise en œuvre des projets financés par le Fonds européen de développement.

Conséquences juridiques

L'accord interne n'entraîne pas de modification du droit interne.

Le recul de la clé de contribution de la France (de 19,55% à 17,85%) entraînera un recul au prorata du nombre de voix dont disposera la France au Comité du FED (de 196/1004 à 178/1000). Cette évolution ne provoquera toutefois pas de modification significative de l'équilibre entre pays au Comité du FED et notamment des possibilités de coalitions susceptibles d'atteindre le seuil de la minorité de blocage fixé à 279 voix.

La coopération européenne s'articule étroitement avec l'aide bilatérale française, en particulier dans le cadre de la programmation conjointe, dont les principes ont été adoptés fin 2011. Concrètement, la programmation conjointe vise à produire un document européen unique d'analyses et de réponse de l'UE à la stratégie de développement des pays partenaires afin d'améliorer l'efficacité et la visibilité de l'aide européenne. Suite aux résultats encourageants de l'exercice de programmation conjointe qui avait été lancé en 2012 dans cinq pays pilotes (dont trois bénéficiaires du FED Ethiopie, Ghana, Rwanda et deux pays bénéficiaires des Instrument de coopération au développement (ICD) le Laos et le Guatemala), l'UE a engagé des consultations sur l'extension de la programmation conjointe européenne, qui a vocation à se généraliser au cours du 11^{ème} FED.

III - Historique des négociations

Le Conseil européen des 7 et 8 février 2013 a permis de trouver un accord sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020, ainsi que sur le 11^{ème} FED, le FED et le CFP faisant pour la première fois l'objet d'une négociation conjointe.

L'accord interne du 11^{ème} FED a ensuite été adopté par le COREPER le 15 mai 2013. La signature de l'accord interne a eu lieu à Luxembourg le 24 juin 2013 en marge du Conseil des Affaires étrangères.

IV - État des signatures et ratifications

Le présent accord entrera en vigueur deux mois après l'approbation par le dernier État membre. Il a été approuvé à ce jour par la Lettonie, la Slovaquie, Malte, la Roumanie, la Bulgarie, la Slovénie, la République Tchèque, la Suède, l'Espagne, le Danemark, la Belgique et la Hongrie. Bulgarie, Chypre, l'Espagne, le Danemark et la Suède.

V - Déclarations ou réserves

Il n'est pas envisagé que la France fasse de déclaration ou de réserve.

